

# Accidents du travail : trop nombreux, trop coûteux

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **69 (1977)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385882>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'instrument demande l'établissement de critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et la fixation de limites d'exposition sur la base de ces critères.

Lorsque les diverses mesures prises ne réduisent pas les risques aux limites spécifiques, une protection devrait être assurée, notamment au moyen d'un équipement de protection individuelle fourni par l'employeur.

L'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'exposition aux risques professionnels devrait être notifiée à l'autorité compétente qui pourra, le cas échéant, l'autoriser selon des modalités déterminées ou l'interdire.

La convention invite à promouvoir une collaboration aussi étroite que possible à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs pour l'application des mesures prescrites. Elle stipule également que l'autorité compétente devrait agir en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Les employeurs seront responsables de l'application de mesures prescrites à l'échelon national et les travailleurs seront tenus de respecter les consignes de sécurité.

#### *Surveillance de l'état de santé des travailleurs*

L'instrument demande aussi la surveillance, à des intervalles appropriés, de l'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à ces trois risques professionnels. Cette surveillance devra comporter un examen médical préalable à l'affectation et des examens périodiques.

Cette convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, mais tout pays qui la ratifiera pourra exclure de son application des branches particulières, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Il pourra également accepter séparément, dans les mêmes conditions, les obligations prévues en ce qui concerne la pollution de l'air, ou le bruit, ou les vibrations.

## **Accidents du travail**

### **Trop nombreux, trop coûteux**

Chaque année, un travailleur sur dix est blessé au travail; des milliers d'autres sont accidentés sur le trajet qui sépare leur domicile du bureau ou de l'usine. En dépit des efforts déployés par les gouvernements, les employeurs et les organisations syndicales pour améliorer

la sécurité du travail, les accidents en relation avec l'emploi continuent à toucher des millions de personnes dans le monde entier.

Au-delà des drames humains qu'ils entraînent, ces accidents ont une répercussion sur l'ensemble de la société. Dans les pays industrialisés, ils représentent une perte moyenne équivalant à plus de 1% du PNB, selon les estimations du Bureau de statistique du BIT.

Aux États-Unis, 5,7 millions d'accidents du travail sont survenus dans le secteur privé en 1974, causant la mort de 4900 travailleurs et faisant perdre 30 millions de journées de travail.

En Italie, on compte que chaque jour en moyenne une douzaine de personnes meurent par suite d'accidents du travail, soit plus de 3000 par an; 250 sont atteintes de lésions entraînant une incapacité de travail permanente, 5000 subissent des blessures nécessitant un arrêt du travail supérieur à trois jours et environ 20 000 sont victimes de lésions légères entraînant une incapacité de travail de trois jours au maximum.

En France, les accidents du travail, les accidents survenus entre le domicile et le lieu de travail et les maladies professionnelles ont fait perdre près de 40 millions de journées en 1974 pour incapacité temporaire de travail. Chacun des 120 000 accidents graves ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente a coûté en moyenne 19 800 francs français, soit au total plus de 2 milliards de francs (nouveaux).

### **Les grèves moins onéreuses**

Les accidents du travail et les maladies professionnelles font perdre en général à l'économie plus de journées de travail que ne le font les grèves.

Ainsi, par exemple, en Belgique en 1972, 3,9 millions de journées ont été indemnisées pour incapacité de travail par suite de lésions professionnelles, soit un nombre plus de dix fois supérieur au nombre de journées perdues en raison de conflits du travail. Le coût correspondant s'est élevé à 5,8 milliards de francs belges.

Outre ces coûts, l'économie doit supporter des pertes de production, des interruptions dans les programmes de travail, des dommages causés à l'équipement et – dans le cas d'accidents d'une ampleur plus grande – d'importantes perturbations.

Le Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (PIACT) donnera un élan nouveau aux activités de prévention. C'est pourquoi il a reçu le soutien unanime des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Informations BIT